



Règlement

relatif à la

gestion des déchets

Le Conseil général de la commune de Belmont-Broye

VU

- la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) (RSF 810.2)
- la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1)
- le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) (RSF 810.21)
- l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) (RS 814.318.142.1)

édicte

CHAPITRE PREMIER - Dispositions générales

Objet

Article premier

Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

*Tâches
de la commune*

Article 2

¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Surveillance

Article 3

La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

Information

Article 4

Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de tri, sur les tris sélectifs, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

*Interdiction de
dépôt*

Article 5

¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II - Elimination des déchets

a) Déchets urbains

Définitions

Article 6

*¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à déposer dans la benne appropriée.

Valorisation

Article 7

Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetteries

Article 8

¹ Le Conseil communal assure l'exploitation des déchetteries.

² Il règle les conditions d'accès aux déchetteries et en organise la surveillance.

Compostage

Article 9

¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

² La commune encourage le compostage individuel ou de quartier.

³ Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Organisation de la collecte

Article 10

¹ Le Conseil communal organise la collecte des déchets urbains et en fixe les modalités; il peut exclure certains objets des déchetteries.

² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs et acheminées par leur détenteur à la déchetterie pour la benne compacteuse, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

³ Les déchets encombrants sont déposés dans la benne appropriée dont les modalités sont définies par le Conseil communal.

⁴ Un premier tri des déchets doit s'effectuer à domicile, afin de limiter les temps d'attente à la déchetterie.

⁵ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

Incinération des déchets naturels

Article 11

¹ L'incinération en plein air de déchets verts provenant des champs et des jardins est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins qui sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée (art. 26b al. 1 OPair).

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des immissions excessives sont à craindre (art. 26b al. 3 OPair). Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant précisément ces endroits.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

b) Déchets particuliers

Généralités

Article 12

¹ Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

² Les entreprises artisanales, industrielles et agricoles organisent l'évacuation de leurs déchets spécifiques à leurs activités avec des transporteurs mandatés par leurs soins.

CHAPITRE III - Financement

a) Dispositions générales

Principes généraux

Article 13

¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles)
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées
- des recettes fiscales
- des émoluments.

² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais d'élimination et de récupération sont à la charge des usagers.

Emoluments

Article 14

Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement. Le tarif horaire est de **Fr 125.-** au maximum.

Principes régissant le calcul des taxes

Article 15

¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

⁵ Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Règlement
d'exécution

Article 16

Dans les limites fixées par le Conseil général, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- les taxes d'utilisation
- les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers
- les émoluments dus pour les prestations spéciales.

Perception de la
taxe de base

Article 17

La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

Déchets non
soumis
à une taxe
proportionnelle

Article 18

Les déchets valorisables qui sont apportés aux déchetteries ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier et la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Apports directs

Article 19

En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains à des entreprises d'élimination et de récupération, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.

b) Types de taxes

Déchets urbains

Taxe d'élimination **Article 20**

La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe pondérale).

Taxe de base **Article 21**

¹ La taxe de base couvre les frais d'élimination et de transport, ainsi que ceux afférents aux tris sélectifs (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe pondérale.

² La taxe de base annuelle est fixée au maximum à

- Fr 80.- par personne dès l'année des 18 ans
- Fr 2000.- par entreprise industrielle, artisanale et agricole.

Taxe pondérale **Article 22**

¹ La taxe pondérale comprend tous les frais inhérents à la gestion des déchets urbains.

² Elle est fixée au maximum à **Fr 0.60 / kg.**

Déchets particuliers

Taxe sur les
déchets
particuliers

Article 23

Le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution la liste des déchets particuliers que la commune reprend. Lors du dépôt de ces déchets, la commune ne facturera que le montant des tarifs pratiqués par les entreprises de collecte.

CHAPITRE IV - Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard **Article 24**

Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au même taux que celui fixé pour les retards d'impôts communaux.

Pénalités **Article 25**

¹ Tout contrevenant au présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit **Article 26**

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ Les voies de droit en matière pénale demeurent réservées (art. 86 al. 2 LCo).

CHAPITRE V - Dispositions finales

Abrogation **Article 27**

Le règlement du 13 décembre 1999 relatif à la gestion des déchets est abrogé.

Exécution **Article 28**

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur **Article 29**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit son adoption par le Conseil général, sous réserve de son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Ainsi adopté par le Conseil général de la commune de Belmont-Broye, le 10 octobre 2016

Au nom du Conseil Général

La Secrétaire

Micheline MOTTAZ



Le Président

Yvan CORMINBOEUF

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

le 18 JAN. 2017 * à l'exception de l'art. 6 al. 1 selon
décision DAEC du 18.01.2017

Le Conseiller d'Etat / Directeur

Jean-François STEIER





Extrait de procès-verbal

Séance N° 8 du Conseil général de Belmont-Broye
du 19 juin 2017, point n° 7

7. Règlement relatif à la gestion des déchets (modification de l'art. 6 al. 1 demandée par le canton)

M. Albert Pauchard, indique que la DAEC demande de modifier l'article 6 al. 1 du règlement relatif à la gestion des déchets, ceci afin de le rendre conforme à la législation fédérale. Les explications sont données dans la notice explicative remise à chacun. M. le Syndic met l'accent sur les limites de l'autonomie communale dans l'élaboration des règlements en général, qui doivent en premier lieu répondre aux exigences soit cantonales ou fédérales. La DAEC demande la modification de l'article 6 al. 1 comme suit :

*« On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises **comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en terme de matières contenues et de proportions. Ils doivent régulièrement être enlevés pour des motifs de salubrité.** »*

La modification de l'article 6 al. 1 du règlement relative à la gestion des déchets est adoptée à la majorité évidente.


Eric Ballaman
Secrétaire



Albert Pauchard

Syndic